

GE_GERICHTE ACJC/429/2025 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_429_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/429/2025 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/429/2025 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). En l'occurrence, le renvoi porte exclusivement sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ces points.

E. 3

février 2016 c. 4.3.2). La clause générale prévue à l'art. 107 al. 1 let. f CPC accorde au juge une latitude pour recourir à des considérations d'équité lorsque dans le cas concret, la mise des frais du procès à la charge de la partie qui succombe apparaît inéquitable. A titre d'exemples de "circonstances particulières" au sens de cette disposition, sont mentionnés un rapport de forces financières très inégal entre les parties (tel qu'un procès entre la victime d'un dommage et une assurance ou entre un petit actionnaire et une grande société), ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2, JdT 2013 II 328; TAPPY, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). Cette disposition permet au juge de s'écarter du principe de répartition fondé sur le gain du procès, non d'y contraindre (TAPPY, op. cit., n. 4 ad art. 107). 3.1.4 Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce sur les frais de première instance, y compris les dépens (art. 318 al. 3 CPC). 3.2.1 En l'espèce, la quotité des frais judiciaires et des dépens, retenue par le Tribunal de première instance, puis par la Cour de justice dans sa précédente décision pour les procédures de première instance et d'appel, n'a pas été remise en cause par les parties, ni devant la Cour, ni devant le Tribunal fédéral, ni dans leurs écritures après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Il n'y a, partant, pas lieu de revoir les montants retenus en application des principes sus-rappelés. Ces montants sont, par ailleurs, conformes à la loi (RTFMC; LaCC). Reste ainsi seule à

examiner leur répartition entre les parties. 3.2.2 Après réforme par l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 septembre 2024 de la précédente décision de la Chambre de céans, l'intimé succombe dans la totalité de ses conclusions. Le Tribunal fédéral a considéré, en substance, que l'intimé ne pouvait pas réclamer, sur plan interne, un quelconque montant à l'appelante dès lors que la somme réclamée correspondait à un tiers du montant qu'il avait seul encaissé à titre de commissions occultes.

- 9/11 -

C/21813/2017 L'intimé fait valoir qu'il a intenté le procès de bonne foi sans expliquer en quoi cela a été le cas, étant relevé que l'on ose espérer que toute personne qui introduit un procès pense être dans son bon droit. Par ailleurs, il n'a pas allégué avoir été induit en erreur par l'appelante ou qu'un changement de jurisprudence aurait eu pour conséquence de lui faire perdre son procès. En outre, le fait que le Tribunal fédéral n'ait pas accepté l'argument de l'appelante selon lequel elle n'avait d'autre choix que d'accepter le système corrompu de l'intimé, n'enlève rien au fait que le montant que l'intimé a acquitté en exécution de la décision du tribunal correctionnel français correspond à des montants qu'il a personnellement encaissés. On ne voit dès lors pas en quoi il serait inéquitable qu'il s'acquitte des frais liés à la présente procédure. Les frais judiciaires et les dépens, de première instance et d'appel, doivent donc être mis à sa seule charge, tout comme l'a fait le Tribunal fédéral pour les frais de la procédure fédérale. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 21'200 fr., seront mis à la charge de l'intimé qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. versée par l'appelante et de 20'200 fr. versée par l'intimé, lesquelles resteront acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé sera donc condamné à verser 1'000 fr. à l'appelante au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 aCPC). Il sera, par ailleurs, condamné à s'acquitter de 20'194 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de première instance envers l'appelante. Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 9'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé sera donc condamné à verser 9'000 fr. à l'appelante au titre de remboursement des frais d'appel (art. 111 al. 2 aCPC). Il sera par ailleurs condamné à s'acquitter de 10'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel envers l'appelante.

E. 4

Il n'y a pas lieu à dépens pour la rédaction des courtes déterminations sur renvoi du Tribunal fédéral. De même, il n'est pas perçu d'émoluments pour la procédure sur renvoi. * * * * *

- 10/11 -

C/21813/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais de la procédure cantonale, sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires de première instance à 21'200 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ SA au titre de remboursement des frais de première instance. Condamne B_____ à verser 20'194 fr. à A_____ SA au titre de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 9'000 fr. à A_____ SA au titre de remboursement de

l'avance de frais d'appel. Condamne B_____ à verser 10'000 fr. à A_____ SA au titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la suite du renvoi par le Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 11/11 -

C/21813/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.